



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 2 à GUESCHART**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 12 qui précise que : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le certificat d'antériorité délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2012 à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 2 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUESCHART ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 27 juillet 2020 sur le site précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 juillet 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 29 juillet 2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'une semaine et le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 août 2020 reçu le 24 août 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 juillet 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2020 précitée, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis de rapport de suivi environnemental depuis la mise en service de son parc éolien le 1<sup>er</sup> février 2011 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 2 de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier de la faune (chiroptères et avifaune) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 2, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67 000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUESCHART.

### **Article 2 – Suivi environnemental**

**Avant le 31 mars 2021**, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité.

**Article 3** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 2 et dont une copie sera adressée au maire de GUESCHART.

Amiens, le - 3 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA